

2024/2

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA DÉMISSION

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

KARIN CALITZ - Démissions « à chaud » en Afrique du Sud et dans des pays de *Common Law*

MELDA SUR - Les démissions du point de vue de la jurisprudence en Turquie

ANETA TYC & JOSEPH CARBY-HALL - L'approche britannique du « licenciement constructif »

JOSE GUSTAVO QUIROS HIDALGO - La démission ordinaire et extraordinaire en Espagne

ACHIM SEIFERT - Perspective allemande de la démission du salarié

MIRKO ALTIMARI - La démission en Italie, entre besoins de protection des travailleurs et abus potentiels

ELENA SEREBRYAKOVA & FATIMA DZGOEVA (SULEYMANOVA) - Étude de la jurisprudence russe sur la démission involontaire

MARIA KATIA GARCIA LANDABURU - La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié au Pérou

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

SANDRINE MAILLARD - Le renforcement de la protection des salariés lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH. Réflexions à partir de l'arrêt CEDH, gde ch., 14 février 2023, Halet c/ Luxembourg, n°21884/18

ACTUALITÉS

Baptiste Delmas - La saisine de la Cour Internationale de Justice : une bonne nouvelle pour l'avenir de l'Organisation Internationale du Travail ? (OIT)

Elena Sychenko - Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : examen des observations finales adoptées en 2023 (ONU)

Hélène Payancé - Libre circulation et prestation d'assistance sociale pour l'ascendant d'un travailleur migrant (CJUE)

María Gorrochategui Polo - Le contrôle du respect des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : bref aperçu des décisions rendues en 2023 en matière de droit du travail et d'action syndicale (CIDH)

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

GIULIO CENTAMORE & CATHARINA LOPES SCODRO - Travail, espace et droit. L'émergence d'une géographie juridique du travail. Vue d'ensemble 2020-2022

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

MICHEL COUTU - R. Dukes & W. Streeck, *Democracy at Work. Contract, Status and Post-Industrial Justice*, Cambridge, Polity Press, 2023

JULIETTE GILMAN - L. Ratti & P. Schoukens, *Working Yet Poor. Challenges to EU Social Citizenship*, Hart Publishing, 2023

JEAN-PIERRE LABORDE - B. Langille & A. Trebilcock, *Social justice and the world of work - Possible global futures, Essays in honour of Francis Maupain*, Hart Publishing, 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2024/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (ILR)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA DÉMISSION

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

- p. 6** **GILLES AUZERO & ALLISON FIORENTINO**
Introduction
- p. 10** **KARIN CALITZ**
Démissions « à chaud » en Afrique du Sud et dans des pays de *Common Law*
- p. 22** **MELDA SUR**
Les démissions du point de vue de la jurisprudence en Turquie
- p. 32** **ANETA TYC & JOSEPH CARBY-HALL**
L'approche britannique du « licenciement constructif »
- p. 46** **JOSÉ GUSTAVO QUIRÓS HIDALGO**
La démission ordinaire et extraordinaire en Espagne
- p. 64** **ACHIM SEIFERT**
Perspective allemande de la démission du salarié
- p. 74** **MIRKO ALTIMARI**
La démission en Italie, entre besoins de protection des travailleurs et abus potentiels
- p. 84** **ELENA SEREBRYAKOVA & FATIMA DZGOEVA (SULEYMANOVA)**
Étude de la jurisprudence russe sur la démission involontaire
- p. 98** **MARÍA KATIA GARCÍA LANDABURU**
La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié au Pérou

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 110** **SANDRINE MAILLARD**
Le renforcement de la protection des salariés lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH. Réflexions à partir de l'arrêt CEDH, gde ch., 14 février 2023, *Halet c/ Luxembourg*, n°21884/18

ACTUALITÉS

- p. 118** **BAPTISTE DELMAS ~ OIT** - La saisine de la Cour Internationale de Justice : une bonne nouvelle pour l'avenir de l'Organisation Internationale du Travail ?
- p. 126** **ELENA SYCHENKO ~ ONU** - Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : examen des observations finales adoptées en 2023

SOMMAIRE 2024/2

- p. 132 **HÉLÈNE PAYANCÉ ~ CJUE** - Libre circulation et prestation d'assistance sociale pour l'ascendant d'un travailleur migrant
CJUE, grande chambre, 21 décembre 2023, aff. C-488/21, GV c/ Chief Appeals Officer, Social Welfare Appeals Officer, The Minister for Employment Affairs and Social Protection, Irlande, The Attorney General
- p. 138 **MARÍA GORROCHATEGUI POLO ~ CIDH** - Le contrôle du respect des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : bref aperçu des décisions rendues en 2023 en matière de droit du travail et d'action syndicale

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

- p. 146 **GIULIO CENTAMORE & CATHARINA LOPES SCODRO**
Travail, espace et droit. L'émergence d'une géographie juridique du travail. Vue d'ensemble 2020-2022

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

- p. 176 **MICHEL COUTU**
R. Dukes & W. Streeck, *Democracy at Work. Contract, Status and Post-Industrial Justice*, Cambridge, Polity Press, 2023
- p. 192 **JULIETTE GILMAN**
L. Ratti & P. Schoukens, *Working Yet Poor. Challenges to EU Social Citizenship*, Hart Publishing, 2023
- p. 196 **JEAN-PIERRE LABORDE**
B. Langille & A. Trebilcock, *Social justice and the world of work - Possible global futures, Essays in honour of Francis Maupain*, Hart Publishing, 2023

**JURISPRUDENCE
SOCIALE INTERNATIONALE**

**COMMENTAIRE
ACTUALITÉS**



LA SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : UNE BONNE NOUVELLE POUR L'AVENIR DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ?

L'année 2023 a encore été riche pour l'Organisation Internationale du Travail, que ce soit en termes de publications, d'activités ou de coopération. Mais ce qui l'emporte d'est certainement la saisine, par le Conseil d'Administration lors de sa 349^e session, de la Cour Internationale de Justice (CIJ)¹. Est demandé à la plus Haute juridiction de l'ordre juridique international un avis consultatif sur la question suivante : « Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ? ». Bien que les raisons ayant conduit l'OIT à mobiliser pour la première fois depuis 1932 l'article 37 alinéa 1 de sa Constitution² soient probablement déjà connues des lecteurs de cette revue, un rappel du contexte **(I)** et une présentation des conditions **(II)** de la saisine de la CIJ peuvent être utiles pour tenter d'en mesurer les enjeux.

I - LE CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CIJ

A - BLOCAGE EN 2012

La saisine de la CIJ résulte d'une décennie de blocage institutionnel. Pour rappel, le mécanisme de contrôle régulier du respect des normes internationales du travail par les États membres fonctionne en trois temps. *D'abord*, il revient à une Commission d'experts (CEACR), composée de vingt juristes de renommée internationale, de fournir une évaluation technique de l'application des normes. Cela donne lieu, chaque année, à un rapport volumineux, de plus de mille pages, contenant des commentaires détaillés sur la façon dont les États se sont acquittés de leurs obligations. *Ensuite*, ce rapport est examiné par la Commission de l'application des normes (CAN), dont la composition est tripartite. Ses membres se mettent d'accord, chaque année, sur 25 cas jugés les plus importants et significatifs à traiter. Très souvent, la Commission de l'application des normes formule des conclusions invitant les gouvernements à prendre des mesures pour

1 *Projet de procès-verbaux de la 349^e bis session (spéciale) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.349bis/PV/Projet, 10 novembre 2023.

2 Aux termes duquel « Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice ».

apporter une solution à un problème. Enfin, la Conférence internationale du travail (CIT), qui représente l'ensemble des mandants de l'Organisation, approuve au mois de juin le rapport de la Commission de l'application en séance plénière³.

C'est la deuxième étape de ce processus qui a été bloquée, en 2012, par le groupe des employeurs. Celui-ci estimait que la CEACR avait outrepassé ses fonctions en développant sa « jurisprudence » relative au droit de grève dans une étude d'ensemble publiée la même année et portant sur les conventions fondamentales de l'OIT⁴. Selon eux, « le fait que la Convention n°87⁵ ne fait aucune mention du droit de grève implique que la commission d'experts n'a pas à se prononcer sur cette question. Le mandat de la Commission d'experts est de commenter sur l'application de la Convention n°87 et non d'interpréter un droit de grève dans cette Convention »⁶. En guise de représailles, les employeurs s'opposèrent à la sélection annuelle des 25 cas, bloquant ainsi, de fait, le fonctionnement normal de la CAN et, *in fine*, de la CIT.

L'évènement, inédit dans l'histoire de l'OIT, fut analysé par de nombreux commentateurs comme une crise profonde du mécanisme de supervision des normes, traditionnellement décrit comme un modèle en droit international, voire comme un danger pour le tripartisme qui fait la singularité de cette organisation internationale⁷.

B- UN MALAISE ANCIEN

Mais ce blocage avait des racines plus profondes que la seule publication de l'étude d'ensemble de 2012. En effet, les critiques émises à l'encontre de la CEACR par le groupe des employeurs, et spécifiquement au sujet du droit de grève, débutent dès la fin des années 1980.

Alors que, jusque-là, la légitimité des experts n'avait jamais été mise en cause⁸, le porte-parole des employeurs affirmait, pour la première fois en 1989, que « si le rapport de la commission d'experts constitue la base même des travaux de la commission, cela ne signifie pas que toutes les opinions et évaluations de la

3 OIT, *Les règles du jeu: une introduction à l'action normative de l'Organisation internationale du Travail*, Genève, 4^e éd., 2019.

4 Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012, *Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, ILC.101/III/1B.

5 Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

6 *Compte-rendu provisoire n°19/Partie 1(Rev.)- Rapport de la Commission de l'application des normes : Rapport général*, n°147, 13 juin 2012.

7 Parmi les nombreuses références, voir L. Swepston, « Crisis in the ILO Supervisory System: Dispute over the Right to Strike », *Int'l J. Comp. Lab. L. & Indus. Rel.*, vol. 29, n°2, 2013, p. 199 ; C. La Hovary, « Showdown at the ILO? A historical perspective on the employers' group' 2012 challenge to the right to strike », *Industrial Law Journal*, vol. 42, n°4, 2013, p. 338 ; F. Maupain, « The ILO Regular Supervisory System: A Model in Crisis? », *International Organizations Law Review*, vol. 10, n°1, 2013, p. 117.

8 J.-M. Verdier, « Débat sur le droit de grève à la Conférence internationale du travail », *Droit social*, n°12, 1994, p. 968.

commission d'experts doivent être partagées »⁹. C'est à cette même occasion que la CEACR fut accusée de « sur-interpréter » la Convention n°87 en déduisant de la liberté syndicale garantie par ce texte l'existence du droit de grève.

L'adoption, en 1994, d'une étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, fut encore l'occasion pour les employeurs de témoigner leur hostilité à l'égard de la CEACR. Ils ne contestent pas le principe de la « liberté de grève », mais ils « ne peuvent absolument pas accepter que la commission d'experts déduise du texte de la convention un droit aussi universel, explicite et détaillé, comme elle l'a fait dans cette partie de l'étude »¹⁰.

Enfin, en 2010, les membres employeurs s'inquiètent publiquement de la place que prennent les travaux des experts dans les décisions prises par le Bureau : « l'ultime responsabilité du contrôle de l'application des normes repose sur les mandants tripartites de l'OIT. Or, en réalité, les mandants tripartites de la Conférence et le Conseil d'administration n'ont que très peu voix au chapitre dans la procédure de contrôle de l'application de ces normes. C'est le rapport de la commission d'experts qui est utilisé par le Bureau comme outil pour élaborer les profils par pays qui mesurent le travail décent ou qui est cité pour donner la position de l'OIT sur le degré de respect par les Etats Membres des conventions ratifiées »¹¹.

L'étude d'ensemble de 2012 n'est donc en réalité que la goutte d'eau qui fit déborder le vase. Au-delà de l'interprétation jugée excessive de la Convention n°87, c'est bien la légitimité même de la CEACR, qui se trouve au cœur du mécanisme de supervision, qui est contestée. D'où l'appréhension de cet événement comme une crise institutionnelle.

C - LE CONFLIT DE LÉGITIMITÉS

Pour le groupe des employeurs, c'est la CIT et, à travers elle, la CAN, qui doit avoir le dernier mot pour interpréter les normes internationales du travail, et non la CEACR. D'une part, parce que la CEACR n'a qu'une vocation technique. Elle a été mise en place par la CIT en 1926 pour l'aider à analyser une documentation de plus en plus abondante¹². D'autre part, parce que, à l'inverse, la CAN a une vocation politique et qu'elle est une commission permanente de la CIT¹³. Légitimité d'expertise d'un côté, légitimité politique de l'autre. Pour le groupe employeurs,

9 *Record of proceedings: International Labour Conference, 76^e session, Genève, 1989, part. 26, n°21.*

10 *Record of proceedings: International Labour Conference, 81^e session, Genève, 1994, part. 25, n°116.*

11 *Compte-rendu provisoire n°16 - 1^{ère} partie - Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations Rapport de la Commission de l'application des normes, 17 juin 2010, n°51.*

12 *Record of proceedings: International Labour Conference, 8th Session, Geneva, 1926, vol. 1, p. 396.*

13 Art. 10 du Règlement de la Conférence Internationale du Travail.

il existerait une hiérarchie entre les deux au profit de la seconde¹⁴. De son côté, le groupe des travailleurs a toujours soutenu la Commission d'experts, si bien qu'en dépit d'une déclaration conjointe formulée en 2015, l'opposition des deux groupes restait à l'état de conflit larvé¹⁵.

II - LES CONDITIONS DE SAISINE DE LA CIJ

A - L'INITIATIVE DES TRAVAILLEURS CONTESTÉE

C'est le groupe des travailleurs qui est à l'initiative de la saisine de la Cour Internationale de Justice. Dans une lettre adressée au Directeur général du BIT le 12 juillet 2023, la Vice-présidente travailleuse du Conseil d'Administration recommandait que la CIJ soit saisie de deux questions.

La première, déjà citée, porte sur l'interprétation à donner de la Convention n°87 ; la seconde concerne le mandat de la CEACR : « 2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations était-elle compétente pour : a) déterminer que le droit de grève découle de la Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et b) préciser, lors de l'examen de l'application de la convention, certains aspects du champ d'application du droit de grève, des limites de celui-ci et des conditions dans lesquelles il peut être exercé de façon licite ? »¹⁶. C'est apparemment sur la suggestion de plusieurs gouvernements que cette seconde question a finalement été retirée. L'explication avancée est qu'elle serait inutile, la détermination du contenu de la Convention n°87 impliquant nécessairement un positionnement sur le mandat de la CEACR¹⁷. Mais on peut aussi y déceler la crainte de voir remettre en cause, définitivement, la place occupée aujourd'hui par les experts dans le système de supervision des normes, la Constitution de l'OIT étant muette sur les règles d'articulation des Commissions. C'est diamétralement l'inverse qui explique le refus du groupe employeur à ce que cette question soit posée à la CIJ : le risque de voir entériner, définitivement encore, le rôle joué par les experts. Dans leur déclaration faite à la suite du blocage de 2012, ils affirmaient qu'une saisine en ce sens comporterait « un risque politique et juridique de taille pour nous tous

14 S. Regenbogen, « The international labour organization and freedom of association: does freedom of association include the right to strike », *Canadian Labour & Employment Law Journal*, vol. 16, n°2, 2011, p. 383.

15 *Tripartite Meeting on the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), in relation to the right to strike and the modalities and practices of strike action at national level*, Genève, 23-25 février 2015. C. Hofmann et N. Schuster, « It ain't over 'til it's over: the right to strike and the mandate of the ILO Committee of Experts revisited », *Global Labour University*, Working paper n°40, février 2016.

16 Document en ligne sur le site de la CIJ : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/191>, vol. 1 - Documents 1-58, p. 57.

17 *Projet de procès-verbaux de la 349^e bis session (spéciale) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.349bis/PV/Projet, p. 6 et p. 21.

à l'OIT »¹⁸. Et lors des débats qui ont suivi la demande du groupe travailleurs en juillet 2023, les employeurs ont déclaré s'opposer « fermement » à la saisine de la CIJ¹⁹.

Le débat devant la Cour internationale portera donc exclusivement sur le fait de savoir si le droit de grève est protégé par la Convention n°87. Or, tout le monde semble s'accorder, plus ou moins explicitement, au sein de l'OIT comme à l'extérieur, pour dire que, fondamentalement, le problème central est celui de la compétence des commissions impliquées dans le mécanisme de supervision des normes, que l'acte constitutif ne règle pas. Certes, il n'est pas anodin que soit en cause le droit de grève. Mais ce n'est pas dans la Convention n°87 que les juges trouveront le moyen de purger le différend cristallisé depuis 2012 portant sur l'habilitation, et ses limites, de la Commission des experts. Le risque est donc que « l'éléphant dans la pièce » soit évité et, qu'avec lui, la « crise » institutionnelle perdure.

Le gouvernement suisse a fait état de ce risque dans les termes suivants :

« La première question proposée n'est pas suffisamment précise et ne reflète pas le problème en jeu, car une décision concernant le fait de savoir si le droit de grève est protégé ou non par la Convention n°87 ne permettra pas de clarifier les modalités d'exercice de ce droit. S'il est reconnu que la Convention n°87 protège le droit de grève sans pour autant énoncer de règles en la matière, la question de savoir à qui il revient de fixer les modalités d'exercice de ce droit se posera, et il ne s'agira alors plus d'une question d'interprétation de la Convention n°87, mais d'une question d'interprétation de la Constitution de l'OIT. Il faudrait plutôt demander à la Cour s'il revient aux législateurs tripartites, aux organes de contrôle, aux juges de la CIJ ou au juge d'un tribunal interne de déterminer les modalités d'exercice ainsi que les limites éventuelles du droit de grève de manière contraignante, alors que ces éléments ne sont pas traités dans le corpus législatif existant »²⁰.

B - DES CONDITIONS DE SAISINE EXTRÊMEMENT TENDUES

Le risque que la crise perdure est d'autant plus fort que les conditions dans lesquelles la CIJ a été saisie ont été extrêmement tendues. Dès le mois d'août 2023, les employeurs ont contesté la régularité de l'inscription de la demande des travailleurs à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration. Le Bureau a alors mobilisé l'article 3.2.2 du Règlement du Conseil d'Administration qui impose la tenue d'une session spéciale lorsqu'au moins douze membres travailleurs ou employeurs le demandent. Les débats ont donc eu lieu lors de la 349^e session « bis » le 10 novembre 2023. En réaction, les employeurs ont, à leur

18 *Projet de procès-verbaux de la 316^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Section institutionnelle*, GB.316/INS/5/4, n°21.

19 *Projet de procès-verbaux de la 349^e bis session (spéciale) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, op. cit.*, n°15.

20 *Ibid.*, n°39.

tour, demandé la tenue d'une autre session spéciale, visant à ce que la question du droit de grève soit inscrite d'urgence, pour discussion normative, à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail, qui a donné lieu à une 349^e session « ter » le 11 novembre 2023. L'objectif était visiblement de faire échec à la saisine de la CIJ et de porter le débat devant la plus grande enceinte tripartite de l'Organisation, là où le groupe employeurs aurait eu plus de chances d'être soutenu dans la remise en cause des travaux du CEACR sur le droit de grève.

Lors des travaux de la session « bis », les interventions du groupe employeur ont été extrêmement dures sur au moins trois points.

D'abord, l'impartialité du Bureau, qui avait préparé plusieurs notes sur les fondements juridiques, la procédure et les effets de la saisine de la CIJ, a été frontalement remise en cause. Il est accusé de connivence avec les travailleurs et de « volonté politique »²¹ dans l'élaboration de ces notes, jugées biaisées.

Ensuite, ce fut la compétence même du Conseil d'Administration pour saisir la CIJ qui fut contestée. D'après le groupe employeurs, la Résolution adoptée par la CIT à sa 32^e session en 1949, en vertu de laquelle elle autorisait le CA à adresser à la CIJ des demandes d'avis consultatif devrait être jugée caduque en raison de l'évolution de l'Organisation depuis cette époque (augmentation du nombre de mandants et de normes). Il aurait été préférable, selon eux, de renvoyer la question à un débat en plénière au sein de la prochaine session de la CIT. Ce à quoi les travailleurs et plusieurs gouvernements ont rétorqué que le temps n'était plus à la recherche de compromis, celui-ci étant visiblement introuvable depuis 2012.

Enfin, et surtout, le groupe employeurs a annoncé qu'il ne reconnaîtra pas l'avis qui sera donné par la CIJ, jugé non contraignant²², et que, le cas échéant, il maintiendra son refus d'adopter des conclusions sur le droit de grève au sein de la CAN et d'autres organes de contrôle²³.

C - INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION N°87

Ceci conduit, enfin, à envisager l'issue que pourrait avoir la saisine de la CIJ. Les juges seront amenés à mobiliser les règles d'interprétation des conventions internationales prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Sans entrer dans le détail, il ressort que deux d'entre elles pourraient avoir une place déterminante dans le règlement du différend.

La première a trait à la « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du

21 *Ibid.*, n° 72.

22 A ce sujet, la doctrine internationaliste prend précisément l'OIT comme exemple d'Organisation qui donne force obligatoire aux avis consultatifs de la CIJ, en l'occurrence sur le fondement de l'art. 37 al. 2 de sa Constitution : P. Daillier *et al.*, *Droit international public*, LGDJ-Lextenso, Traités, 5^{ème} éd., n°872, 2022.

23 *Ibid.*, n° 22.

traité »²⁴. Entre 1950 et la fin des années 1980, le groupe des employeurs ne s'est jamais opposé ni à l'interprétation retenue par la CEACR de la Convention n°87 ni, en tant que tel, à son mandat²⁵. Le droit de grève est ainsi explicitement visé dans les études d'ensemble de 1959, 1973 et 1983 portant sur la liberté syndicale et la négociation collective dans lesquelles le régime juridique de la grève devient progressivement le même qu'aujourd'hui. De même, à de nombreuses reprises dans cette période, la CEACR a contrôlé le respect du droit de grève par les États. Dans les deux cas, les employeurs ne s'y sont jamais opposés. Cette attitude pourrait être interprétée de deux façons. D'une part, les juges pourraient y voir une forme d'acceptation tacite de l'interprétation collectivement retenue par les auteurs de la Convention²⁶. D'autre part, le changement brusque de position pourrait être considéré comme une forme d'estoppel, prohibé, sous certaines conditions, par le droit international. L'estoppel se définit comme l'hypothèse dans laquelle une partie a été incitée à agir sur la base des assurances ou du comportement d'une autre partie, de telle sorte qu'elle subirait un préjudice si l'autre partie modifiait ultérieurement sa position²⁷.

La seconde se rapporte au contexte qui comprend « outre le texte, préambule et annexes inclus : a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité (...) »²⁸. Or, les juridictions internationales retiennent une conception extensive du contexte. Les accords « ayant rapport au traité » ne sont pas seulement ceux liant les parties au différend mais, plus largement, les règles de droit international applicables en la matière²⁹. De ce point de vue, la déduction du droit de grève de la liberté syndicale par les organes onusiens (Comité des droits de l'Homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels), ainsi que par les Cours régionales de protection des droits de l'Homme, sera certainement une donnée importante dans ce litige. La Cour pourrait même y voir une coutume internationale.

Conclusion

Il y a donc des raisons de penser, comme le craint visiblement le groupe des employeurs, que la CIJ soutiendrait l'analyse défendue depuis près de 70 ans par la CEACR - et largement admise par les mandants jusqu'à la chute du mur de Berlin. Mais serait-ce alors une victoire à la Pyrrhus ? Eu égard, 1) au fait que la difficulté principale demeurera ; et 2) aux menaces à peine voilées des employeurs de poursuivre leur « fronde » au sein de l'Organisation, il n'est pas certain que le blocage institutionnel connu depuis 2012 disparaisse au lendemain de la publication de l'arrêt. Dans ces conditions, le signe d'un « réveil

24 Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 (entré en vigueur en 1980), art. 31, 3), b).

25 C. La Hovary, « Showdown at the ILO? A historical perspective on the employers' group' 2012 challenge to the right to strike », *op. cit.*

26 P. Daillier *et al.*, *Droit international public*, *op. cit.*, n°200.

27 R. Kolb, *La bonne foi en droit international public*, Graduate Institute Geneva/PUF, 2000.

28 Convention de Vienne, art. 31, 2).

29 P. Daillier *et al.*, *Droit international public*, *op. cit.*, n°208.

normatif » de l'OIT semble être à relativiser³⁰. En revanche, peut-on espérer que ce moment particulièrement difficile conduise à mettre sérieusement l'ouvrage d'un tribunal interne sur le métier ? Les groupes non gouvernementaux semblent de moins en moins fermés au recours à l'article 37 alinéa 2 de la Constitution. Ce pourrait être un moyen pérenne de (ré)concilier les deux légitimités d'expertise et politiques de l'OIT qui semblent être au cœur du différend³¹.

30 A. Supiot, « Vers un droit international de la grève ? », *Le Monde diplomatique*, janvier 2024.

31 Voir en ce sens F. Maupain, « The ILO Regular Supervisory System: A Model in Crisis? », *op. cit.*



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} janvier** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} mai** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, législatif ou jurisprudentiel.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
RIT = Revue Internationale de Travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2024

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://compтрasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en avril 2024
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 2^e trimestre 2024
Imprimé en France

REVUE

2024/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2024/1

ÉTUDES

JESEONG PARK & OHSEONG KWON - UN DROIT DU TRAVAIL POUR TOUS : DÉBAT SUR L'AVENIR DU DROIT DU TRAVAIL EN CORÉE DU SUD

LORENA POBLETE - LA CONVENTION N°189 DE L'OIT, CATALYSEUR DU MOUVEMENT POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES EN AMÉRIQUE LATINE

MARTIN DUMAS - LES ZONES DE L'OBLIGATION ET DU DEVOIR À LA LUMIÈRE D'UNE CRITIQUE RÉALISTE DU DROIT DU TRAVAIL

EMANUELE DAGNINO - LA NOUVELLE LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES TROUBLES SPÉCIFIQUES DES APPRENTISSAGES (TSA) : LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DU HANDICAP

MAHAMMED NASR-EDDINE KORICHE - LE CHOIX DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT ALGÉRIEN DU TRAVAIL

ILYAS SAÏD WAIS - L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DU TRAVAIL DJIBOUTIEN

ANNA MARIA BATTISTI & MARCELLO D'APONTE - L'INFLUENCE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA RÉGLEMENTATION DES DÉLOCALISATIONS EN ITALIE

BENJAMIN DABOSVILLE - LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA NÉGOCIATION SALARIALE : LES ENSEIGNEMENTS DES CAS NORVÉGIE ET SUÉDOIS

LIVIA MUELLER - LA CONVENTION N°190 DE L'OIT, UN VÉRITABLE TOURNANT OU UNE « GOUTTE D'EAU DANS L'OCÉAN » ? ANALYSE COMPARÉE AFRIQUE DU SUD/ROYAUME-UNI

LUCA RATTI - LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DES TRAVAILLEURS ENTRE DROITS NATIONAUX ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / PÉROU / URUGUAY

ASIE-OCÉANIE : JAPON

EUROPE : ALLEMAGNE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

À PARAÎTRE

2024/3

CHRONIQUE INTRODUCTIVE

DIRIGÉE PAR ALAIN SUPIOT

AUTOUR DE L'OUVRAGE *REPENSER LE STATUT DU TRAVAIL*.

UNE CONTRIBUTION AFRICAINE, DE OUSMANE O. SIDIBÉ (PARIS/DAKAR, ÉDITIONS DE L'ATELIER, 2023)

DOSSIER THÉMATIQUE

L'EMPLOI DES JEUNES EN AFRIQUE

COORDINATION PAR NOURI MZID ET

MOHAMED BACHIR NIANG

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2024/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2024/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Commentaire
Actualités des organisations internationales
Littérature de droit comparé
Chronique bibliographique

2024/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2024/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr



COMPTRASEC | Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale / université de BORDEAUX

40 euros
ISSN 2117-4350